



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2022-240

PUBLIÉ LE 25 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

- 78-2022-11-25-00002 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au Commissariat de Police CSP Saint-Germain-en-Laye [?] situé 19 rue de Pontoise 78100 Saint-Germain-en-Laye [?] (3 pages) Page 3
- 78-2022-10-03-00017 - Convention communale de coordination entre la PM de St-Germain-en-laye et la PN (19 pages) Page 7
- 78-2022-11-25-00001 - Résultats de l'examen BNSSA (initial et FC) du 4 novembre 2022 à Poissy (2 pages) Page 27

Préfecture des Yvelines / DRCT

- 78-2022-11-24-00006 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Terre et Ciel » sis sur la commune de Marly-le-Roi (2 pages) Page 30

SNCF RESEAU / Direction Juridique et de la Conformité Département Gouvernance et Affaires Institutionnelles

- 78-2022-11-24-00007 - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis rue de la Prairie sur la commune de RAMBOUILLET, parcelles cadastrées AR 549 et AR 551 (2 pages) Page 33

Préfecture des Yvelines

78-2022-11-25-00002

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection au Commissariat de
Police CSP Saint-Germain-en-Laye
situé 19 rue de Pontoise 78100
Saint-Germain-en-Laye



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au Commissariat de Police – CSP Saint-Germain-en-Laye
situé 19 rue de Pontoise 78100 Saint-Germain-en-Laye**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 19 rue de Pontoise 78100 Saint-Germain-en-Laye présentée par le représentant du Commissariat de Police – CSP Saint-Germain-en-Laye ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 06 mai 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 juin 2022;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1: Le représentant du Commissariat de Police – CSP Saint-Germain-en-Laye est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0401. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Prévention d'actes terroristes.
Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2: Le représentant de l'établissement est autorisé à visionner les abords immédiats du site, sans emprise sur la voie publique et les propriétés avoisinantes.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du référent départemental à l'adresse suivante :

DDSP78
105 Rue des Prés aux Bois
78220 VIROFLAY

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant du Commissariat de Police – Saint-Germain-en-Laye, 105 Rue des Prés aux Bois 78220 VIROFLAY, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 25 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-10-03-00017

Convention communale de coordination entre la
PM de St-Germain-en-laye et la PN



**CONVENTION DE
COORDINATION DE LA
POLICE MUNICIPALE DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
COMMUNE NOUVELLE ET
DES FORCES DE SECURITE
DE L'ETAT**

Tables des matières :

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

➤ Article 1 – Besoins et priorités	3
➤ Article 2 – Surveillance des bâtiments communaux.....	4
➤ Article 3 – Surveillance des établissements scolaires.....	4
➤ Article 4 – Surveillance des marchés et festivités.....	4
➤ Article 5 – Surveillance d’autres manifestations.....	5
➤ Article 6 – Mises en fourrière.....	5
➤ Article 7 – Contrôles routiers.....	5
➤ Article 8 – Présence de la police municipale.....	6
➤ Article 9 – Champ d’application.....	6

Chapitre II : Modalités de la coordination

➤ Article 10 – Réunions périodiques.....	7
➤ Article 11 – Echanges d’information.....	7
➤ Article 12 – Information sur les véhicules volés.....	8
➤ Article 13 – Officier de police judiciaire.....	8
➤ Article 14 – Moyens de communication.....	9

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

➤ Article 15.....	10
➤ Article 16.....	10
➤ Article 17.....	12
➤ Article 18.....	13

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

➤ Article 19.....	14
➤ Article 20.....	14
➤ Article 21.....	14
➤ Article 22.....	14

CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

ENTRE

L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet des Yvelines, Jean-Jacques BROT, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Officier des Palmes Académiques, Officier du Mérite Agricole

ET

Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles

ET

La Ville de Saint-Germain-en-Laye, représentée par son Maire, Monsieur Arnaud PERICARD agissant au titre de ses pouvoirs de Police et de demeurant ès qualité à l'Hôtel de ville au 16 rue de Pontoise (78100)

Pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police

municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Germain-en-Laye.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance et de la radicalisation, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Sécurité routière ;
- 2° Prévention de la violence intrafamiliale ;
- 3° Prévention de la violence dans les transports (gares et bus) et des comportements troublants la tranquillité publique (ivresse publique manifeste, tapage...) ;
- 4° Lutte contre les vols par effraction ;
- 5° Lutte contre les pollutions, nuisances et dégradations ;
- 6° Prévention à l'égard de la jeunesse (violences scolaires, conduites à risque, addictions) ;
- 7° Prévention à l'égard des seniors (vols, escroqueries) ;
- 8° Prévention des atteintes aux commerces.

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la surveillance des bâtiments communaux.

Article 3

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves. Cette mission est assurée en coordination avec les forces de sécurité de l'Etat.

- ⌚ Ecole élémentaire Ampère ;
- ⌚ Ecole élémentaire Bonenfant ;
- ⌚ Ecole élémentaire Ecuyers ;
- ⌚ Ecole élémentaire Frédéric Passy ;
- ⌚ Ecole élémentaire Jean Moulin ;
- ⌚ Ecole élémentaire Giraud Teulon ;
- ⌚ Ecole élémentaire Marie Curie ;
- ⌚ Ecole élémentaire Schnapper ;
- ⌚ Ecole élémentaire Charles Bouvard ;
- ⌚ Lycée international.

Les établissements d'enseignement du second degré font l'objet d'une surveillance particulière à la demande du chef d'établissement notamment dans le cadre d'une manifestation se déroulant dans l'enceinte ou aux abords immédiats.

Article 4

La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- ⌚ La place du marché Neuf, les mardis et vendredis et dimanches matin ;
- ⌚ La place des Rotondes, les vendredis après-midi ;
- ⌚ La place Victor Hugo, les mercredis et samedis matin ;
- ⌚ La place Christiane Frahier, les vendredis matin ;

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- ⌚ La fête de la musique ;

- 🕒 La fête nationale ;
- 🕒 La journée européenne du patrimoine ;
- 🕒 Les cérémonies patriotiques ;
- 🕒 La fête des Loges : dispositif de sécurité particulier.

Indépendamment des déclarations préfectorales, les plans de sécurisation sont transmis à la police municipale pour avis et préconisation. La police municipale est destinataire des déclarations préfectorales de toute manifestation sur la commune nouvelle.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives, culturelles ou politiques nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrières, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en l'application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Les agents de police municipale informent les forces de sécurité de l'Etat, une fois les opérations de mise en fourrière effectuées.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatations d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

La police municipale est présente 7 jours sur 7, 21.5 heures sur 24. Les agents de la police municipale de Saint-Germain-en-Laye exercent leurs missions sur le territoire de la commune nouvelle.

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance dans les secteurs exposés à de récents faits de délinquance ou en l'absence de ceux-ci lorsque les circonstances le sollicitent. Ces surveillances peuvent être mises en place à l'issue des échanges d'informations sécurisés conformément à l'article 11.

En cas de constatation d'une personne en état d'ivresse publique et manifeste prévue par l'article R.3353-1 du code de la santé publique, les agents de police municipale en rendent compte sans délai téléphoniquement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Ils peuvent, conformément à l'article L. 3341-1 du code de la santé publique modifié par la loi Sécurité globale du 26 mai 2021, conduire la personne devant un médecin dans ou en dehors du territoire de la commune.

Après examen médical et si l'état de santé de la personne en état d'ivresse publique et manifeste ne s'y oppose pas, les agents de police municipale sont compétents pour la transporter jusqu'au commissariat de police où elles sont placées en cellule de dégrisement.

Les agents de police municipale peuvent constater par rapport et non par procès-verbal la contravention d'ivresse publique et manifeste.

La Ville se réserve la possibilité de conduire la personne en état d'ébriété de la voie publique à l'hôpital puis au commissariat, à ses frais, selon modalités de tarification fixées par délibération du conseil municipal. Les frais de transport sont représentés par la mobilisation exclusive des agents de la police pour l'accompagnement de la personne.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le Préfet des Yvelines, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le Maire de Saint-Germain-en-Laye dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des trois services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions ont lieu à l'Hôtel de Ville de Saint-Germain-en-Laye et sont organisées selon les modalités suivantes :

- ⌚ Régulièrement entre le Chef de la circonscription de sécurité publique ou son représentant, le Maire de Saint-Germain-en-Laye ou son représentant, ainsi que le responsable de la police municipale ou son représentant ;
- ⌚ Mensuelles : informations partagées dans le cadre des Conseils Locaux de Sécurité ;
- ⌚ Quotidiennes : lorsque les circonstances de sécurité sur la commune ou la nécessité de coproduction de sécurité l'exigent ;
- ⌚ Dans le cadre du Groupe de Partenariat Opérationnel, un échange mensuel est organisé. L'objet de ce rendez-vous mensuel est d'échanger toute information utile relative à la prévention et au traitement de la délinquance, ainsi qu'à la mise en œuvre d'actions visant le bon ordre, la sûreté, et la sécurité publique avec l'ensemble des autres intervenants (bailleurs sociaux, éducation nationale, transporteurs, etc...).

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les policiers municipaux, agents de police judiciaire adjoints, sont dotés d'équipements faisant obligatoirement apparaître leur rattachement à la police municipale et individuellement autorisés par arrêté préfectoral, en ce qui concerne les armes de catégorie B, C et D.

Le maire de la commune de Saint-Germain-en-Laye peut-être autorisé par arrêté préfectoral à utiliser des caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions sur le terrain ou par le biais de la vidéo protection. Par réciprocité, la police nationale informe la police municipale de tout événement pouvant troubler l'ordre public (vol à mains armées, homicide, rixe, incendie important, accident de la voie publique grave...).

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Les agents de la police municipale joignent l'officier de police judiciaire territorialement compétent de permanence par l'intermédiaire du chef de poste de la police nationale. Pour les effectifs de nuit, le chef de poste de la circonscription de Saint-Germain-en-Laye avise l'officier de police judiciaire du Service de Nuit Départemental.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par :

- ⌚ une ligne téléphonique fixe prioritairement par l'intermédiaire du Centre de Supervision Urbain ;
- ⌚ un poste radioélectrique est mis à disposition du chef de poste de la police nationale ;
- ⌚ deux TPH 900 permettent d'accéder à une conférence dite de « recueil » veillée : la conférence 30.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet des Yvelines, le procureur de la République et le maire de Saint-Germain-en-Laye conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition par le biais d'une radio PM disponible au CSP, par téléphone ou par mail.

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants : Par le biais de l'outil de chiffrement réalisée par le service informatique du partenaire. Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront ainsi les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière, ou/et de toute autre information utile permettant d'orienter l'action/activité de la police municipale.

3° De la communication opérationnelle,

- par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur le réseau *Acropol* afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune,
- par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat),
- par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...).

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressés à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand évènement peut être envisagé par le préfet.

Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle concrètes de son utilisation.

4° De la vidéo protection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbain et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention. Le centre de supervision urbain procède aux extractions des vidéos suite à la réception des réquisitions judiciaires écrites. Le dispositif de stockage des vidéos mis en place à la ville de Saint-Germain-en-Laye permet une sauvegarde, de 20 jours pour les caméras dôme sur la voie publique et de 7 jours pour les caméras Intérieures, depuis la commission d'infraction. Le support de conservation des vidéos sera tenu à la disposition des services enquêteurs au centre de supervision urbain pendant un délai de 15 jours. Dépassé ce délai, ce support sera réutilisé au profit d'une autre réquisition.

5° Des missions prioritaires, notamment, judiciaires, peuvent être confiées aux agents de police municipale (excepté les actes d'enquête ou les contraventions réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes).

D'autres missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions :

- ⌚ les contrôles routiers et/ou vitesse ;
- ⌚ les contrôles dans les gares : SNCF, RATP et le Tram 13 ;
- ⌚ des encadrements des manifestations sur la voie publique ;
- ⌚ ou tout autres demandes de renfort souhaité par l'officier de police judiciaire territorialement compétent sous sa responsabilité.

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables (notamment l'attestation de première éducation à la route et de l'attestation scolaire de sécurité routière) et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offerte aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

8° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger :

- ⌚ les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs :
 - o Immobilière 3F
 - o Les résidences Yvelines-Essonne
 - o Logirep
 - o SEQENS
 - o Emmaüs Habitat
 - o 1001 vies Habitat
 - o INLI
 - o La Sablière
 - o DOMNIS-AGEFO
 - o BATIGERE Ile-de-France
 - o ARTEMIS

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre :

- ⌚ La fête de la musique,
- ⌚ La fête nationale,
- ⌚ La journée européenne du patrimoine,
- ⌚ Les cérémonies patriotiques,
- ⌚ La fête des Loges.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Saint-Germain-en-Laye précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale à travers un îlotage renforcé dans les quartiers sud et le centre-ville, en déployant des équipages pédestres et en VTT. Les équipages cynotechniques de la police municipale permettent de sécuriser les interventions des forces de l'ordre. Pour l'exécution des missions, les fonctionnaires de la police municipale sont armés de :

- ⌚ Pistolet automatique 9mm (HKP30)
- ⌚ Pistolet à impulsion électrique (PIE)
- ⌚ Lanceur de balles de défense (Flash-Ball)
- ⌚ Générateurs d'aérosols incapacitants (GAIL : 100ml et 300ml) ou lacrymogènes
- ⌚ Matraques de type "bâton de défense" ou "tonfa", matraques télescopiques

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations des effectifs de police municipale. Le Moniteur en Maniement aux Armes (MMA) de la police municipale dispense toutes les formations nécessaires quant à l'emploi et l'usage des armes de toutes catégories. La Ville de Saint-Germain-en-Laye dispose de deux conventions d'utilisation des stands de tirs habilités (camp militaire des Loges et Beynes) permettant de répondre aux obligations annuelles de formations.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat, le procureur de la République et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, au procureur de la République et au maire.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours :

- d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance

OU

- d'une rencontre entre le préfet, le procureur de la République et le maire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

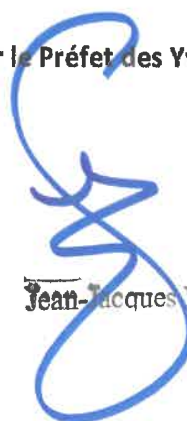
Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Saint-Germain-en-Laye, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le préfet des Yvelines conviennent que sa mise en œuvre pourra être examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Fait en trois exemplaires originaux le 03 OCT. 2022

Monsieur le Maire de la Ville de Saint-Germain-en-Laye




Monsieur le Préfet des Yvelines



Jean-Jacques BROT

Le Procureur de la République



Annexe à la convention de coordination de la ville de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

La vidéo protection sur la commune de Saint-Germain-en-Laye.

1 L'historique

La vidéo protection sur la commune de Saint-Germain-en-Laye a été créée en 2003, le système vidéo a évolué de l'analogique au numérique en 2012. L'évolution du parc numérique de la commune se porte aujourd'hui à 114 caméras de type dôme (filmant à 360°) sur la voie publique. L'essentiel des caméras se répartissent sur le centre-ville et sur le secteur du Bel-Air. La surveillance des bâtiments communaux et des locaux de la police municipale est également assurée par 108 caméras fixes.

2 Modalités d'implantation des caméras

Le schéma de déploiement des caméras de voie publique est décidé en raison des besoins relatifs à la protection des personnes et des biens. Le référent sureté de la DDSP est également associé à la réflexion d'implantation.

3 Le fonctionnement et les moyens

La vidéo protection est gérée au sein du Centre de Supervision Urbain (CSU) dans les locaux de la police municipale sur un mur de 15 écrans de 127cm pouvant afficher jusqu'à 60 caméras simultanément. Les opérateurs se relaient pour un fonctionnement H24, 7/7, 365 jours par an afin d'effectuer une surveillance continue de la commune. Une ligne directe a été installée afin de permettre un échange d'information depuis le Centre d'Information et de Commandement (CIC) et le CSU.

4 Maintenance du système

Depuis le 15 juin 2018, la maintenance et les réparations du système vidéo ont été attribués à la société SPIE. Le CSU y est équipé d'un central radio qui permet d'être en communication instantanée avec les équipages (Municipaux, Nationaux ou Sapeur Pompiers) intervenant. Le CSU traite également les réquisitions judiciaires ; les vidéos et un rapport d'exploitation sont transmis, en cas de résultats positifs, aux Officiers de Police Judiciaire des services demandeurs.

Le personnel du C.S.U a seul vocation à surveiller les écrans du système de vidéo-protection et à déclencher des procédures liées au fonctionnement interne de la collectivité dans le cadre de la protection des personnes et des biens.

Le C.S.U est géré par le responsable du système désigné.

C'est au sein du C.S.U uniquement que pourront s'effectuer les enregistrements et le stockage des images recueillies.

Seul le responsable du C.S.U a sous son autorité les agents habilités qui sont autorisés à procéder à une sauvegarde des images n'excédant pas 30 jours, à réaliser l'extraction et l'exportation des dites images sur un support informatique, conformément aux prescriptions de l'agrément préfectoral et dans la limite des délais de conservation autorisés.

Le C.S.U est géré par des Agents de Police Municipale ainsi que des vidéo opérateurs municipaux.

Les personnels du C.S.U. dûment habilités disposent d'un accès permanent au C.S.U. Si d'autres membres des forces de police doivent accéder à ce site pour y recueillir un enregistrement à des fins d'exploitation judiciaire ou pour la gestion d'un évènement d'ordre public, le responsable de la sécurité publique ou son représentant en avise au préalable le responsable C.S.U.

Les personnels de police individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront également accéder aux images dans le cadre de la police administrative et judiciaire.

Toute autre demande d'enregistrement et de copie d'images par les services de police ou de gendarmerie, doit faire l'objet d'une réquisition judiciaire émise exclusivement par le procureur de la République, un officier ou un agent de police territorialement compétent :

1°) Conformément à l'article 77-1-1 du code de procédure pénale, dans les situations d'enquêtes préliminaires :

« Le procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci, l'officier ou l'agent de police judiciaire, peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des informations intéressant l'enquête, y compris celles issues d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces informations, notamment sous forme numérique, le cas échéant selon des normes fixées par voie réglementaire, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel ».

2°) Conformément à l'article 60-1 du code de procédure pénale, dans les situations de crimes et délits flagrants :

« Le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de ce dernier, l'agent de police judiciaire peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont

susceptibles de détenir des informations intéressant l'enquête, y compris celles issues d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces informations, notamment sous forme numérique, le cas échéant selon des normes fixées par voie réglementaire, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel ».

Des dispositifs particuliers peuvent être mis en place, à la demande et au profit de la Direction Départementale de la Sécurité Publique, pour la surveillance d'individus suspects ou à la recherche de personnes mineures ou majeures disparues.

Les numéros des lignes téléphoniques existantes du C.S.U et du Commissariat sont échangés réciproquement. L'usage du 17 Police Secours devra être privilégié sur le signalement d'évènements urgents.

Préfecture des Yvelines

78-2022-11-25-00001

Résultats de l'examen BNSSA (initial et FC) du 4
novembre 2022 à Poissy

ORGANISME DE FORMATION (en toutes lettres)	DATE DU PV (en toutes lettres)	Exemple DATE DU PV (en toutes lettres)	Exemple ciMité (en toutes lettres)	Exemple Prénom	Exemple NOM (en majuscules)	Exemple Département de résidence (en toutes lettres)
Comité départemental des Secouristes Français Croix Blanche des Yvelines	4 novembre 2022		Montieur	BERNARD	DABAS	YVELINES

TABLEAU DES CANDIDATS AYANT RÉUSSI L'EXAMEN DU BNSSA

A l'issue de chaque examen, l'organisme de formation doit transmettre au 962025/9A5C dans les plus brefs délais :

- une copie du PV de l'examen
- la présent tableau complété, au format tableur (modifiable)

Transmettre ces fichiers par courriel à l'adresse suivante : saisi-bnssas@interieur.gouv.fr

Tous les candidats qui ont réussi l'examen doivent être précités, y compris les mineurs.

Le préfeture publiera la liste des candidats qui ont réussi l'examen au Receuil des actes administratifs (RAA).

Nombre totale candidates	3
Parmi les candidats, nombre de femmes	0
Nombre total des admis	3
Parmi les admis, nombre de femmes	0

DABAS Bernard

ORGANISME DE FORMATION (en toutes lettres)	DATE DU PV (en toutes lettres)	Numéro	CiMité (en toutes lettres)	Prénom	NOM (en majuscules)	Département de résidence (en toutes lettres)
Comité départemental des Secouristes Français Croix Blanche des Yvelines	4 novembre 2022	1	Monsieur	THOMAS	BOUTELLER	Yvelines
		2	Monsieur	GERARD	BRACHET	Yvelines
		3	Monsieur	GREGORY	DIUBALDO	Yvelines

Mme Brachet

DE NACRO

Exemple ORGANISME DE FORMATION (en toutes lettres)	Exemple DATE DU PV (en toutes lettres)	Exemple civilité (en toutes lettres)	Exemple Prénom	Exemple NOM (en majuscules)	Exemple Département de résidence (en toutes lettres)
Comité départemental des Secoursistes Français Croix Blanche des Yvelines	4 novembre 2022	Monsieur	BERNARD	DABAS	YVELINES

TABLEAU DES CANDIDATS AYANT REUSSI L'EXAMEN DU BNSSA

At l'issue de chaque examen, l'organisme de formation doit transmettre au SGZDS/BASC dans les plus brefs délais :

- une copie au PV de l'examen
- le présent tableau complété, au format tableau (modifiable)

Transmettre ces fichiers par courriel, à l'adresse suivante : sgzds-basc-ds@interieur.gouv.fr

Tous les candidats qui ont réussi l'examen doivent être précisés, y compris les mineurs.

La préfecture publiera la liste des candidats qui ont réussi l'examen au Recueil des actes administratifs (RAA).

Nombre total de candidats	8
Parmi les candidats, nombre de femmes	3
Nombre total des admis	7
Parmi les admis, nombre de femmes	3

ORGANISME DE FORMATION (en toutes lettres)	DATE DU PV (en toutes lettres)	Numéro	Civilité (en toutes lettres)	Prénom	NOM (en majuscules)	Département de résidence (en toutes lettres)
Comité départemental des Secoursistes Français Croix Blanche des Yvelines	4 novembre 2022	1	Monsieur	Vincent	COLLIN	Yvelines
		2	Madame	Caroline	DENIZOT	Doubs
		3	Monsieur	Alexandre	LUCEAU	Yvelines
		4	Madame	Caroline	OSCARD	Yvelines
		5	Madame	Johanna	PHILIPPE	Yvelines
		6	Monsieur	Mahya	POBEL-CRAPPE	Yvelines
		7	Monsieur	Kyllan	RICHARD	Yvelines

Mme Bécoubet 

DE MANDÉ 

DABAS Bernard 

Préfecture des Yvelines

78-2022-11-24-00006

Arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire de l'établissement « Terre et Ciel » sis
sur la commune de Marly-le-Roi



**Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Terre et Ciel » sis sur la
commune de Marly-le-Roi**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement « Terre et Ciel » de Marly-le-Roi dans le domaine funéraire à compter du 30/12/2016 ;

Vu la demande formulée le 30/09/2022 par Monsieur Alexandre Morel, responsable de la SARL « Terre et Ciel », dont le siège social est situé 5, allée Claude Monet au Port-Marly (78560) en vue du renouvellement de l'habilitation susvisée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : L'établissement « Terre et Ciel » sis 7, rue de Fontenelle à Marly-le-Roi (78160), dirigé par Monsieur Alexandre Morel, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant mise en bière, en sous-traitance,
- le transport des corps après mise en bière, en sous-traitance,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation, en sous-traitance,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires, en sous-traitance,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil, en sous-traitance,
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire, en sous-traitance.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 22-78-0142.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans à compter du 31/12/2022.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

.../...

Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Tél : 01.39.49.78.00 - www.yvelines.gouv.fr

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le **24 NOV. 2022**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation
et des collectivités territoriales

Laurent BARRAUD

SNCF RESEAU

78-2022-11-24-00007

Décision de déclassement du domaine public
ferroviaire d'un terrain sis rue de la Prairie sur la
commune de RAMBOUILLET, parcelles
cadastrées AR 549 et AR 551

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : RP 0251-01

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-2,

Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 1er janvier 2019 portant délégation de pouvoir au directeur général adjoint Ile-de-France,

Vu la décision du directeur général adjoint Ile-de-France en date du 28 juillet 2022 portant délégation de pouvoir au directeur de la modernisation et du développement Ile-de-France,

Vu la consultation de l'Agence Régional des Transports en date du 23 septembre 2022,

Vu l'avis favorable du Conseil Régional d'Ile-de-France en date du **18 octobre 2022**,

Vu l'avis favorable d'Ile-de-France Mobilités en date du **17 octobre 2022**,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du **18 novembre 2022**,

DECIDE :

ARTICLE 1

Les terrains **cadastrés section AR n°549 et 551** sis à **rue de la Prairie RAMBOUILLET (78)** tel qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte verte, sont déclassés du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
78517	Rue de la Prairie	AR	549	5 131 m ²
78517	Rue de la Prairie	AR	551	1 004 m ²
			TOTAL	6 135 m ²

ARTICLE 2

Ce déclassement intervient conformément aux dispositions de l'article L2141-2 Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, ce Bien étant encore affecté à la poursuite des missions de SNCF Réseau mais sa désaffectation a été décidée et prendra effet au plus tard le 31 décembre 2024.

ARTICLE 3

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département des Yvelines et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Yvelines.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

**Fait à Saint Denis,
Le 24 novembre 2022**

Gilles GAUTRIN

DocuSigned by:
Gilles Gautrin
7C29846921F243A...

**Directeur de la Modernisation et du
Développement Ile de France SNCF RESEAU**